

**DÉCISION N°333/2016 DU 20 JANVIER 2016**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'AMENAGEMENT DU DERNIER ETAGE DU PALAIS ROYAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 28 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 13 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres proposant la société Guibert Frères comme récipiendaire.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché pour l'aménagement du dernier étage du Palais Royal est passé avec la société Guibert Frères SARL pour l'ensemble de la consultation pour un montant global de soixante-neuf mille sept cent quarante-huit euros (69 748€);

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 231311, fonction 0202 du budget territorial ;

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 22/01/2016</b>  <b>Publié le 22/01/2016</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.